RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Canton : Bavans
Arrondissement : Montbéliard

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 12
Absents : 2
Procurations : 1
Votants : 13

Convocation adressée le :
09 janvier 2025
Convocation affichée le :
09 janvier 2025

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ÉTOUVANS

Séance du 13 janvier 2025 Annule et remplace la précédente pour motif d'erreur de date. 29/01/2025

Délibération n°2025-04

Certifiée exécutoire par affichage le 27.01.2025
Et transmission à la sous-préfecture le 27.01.2025

MAIRIE D'ETOUVANS (DOUBS)

L'an deux mille vingt-cinq, le treize janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Étouvans, régulièrement convoqué le neuf janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Xavier BARTOLO, maire.

Présents : M. Xavier BARTOLO (maire), Mme Elodie PERNOT (1ère adjointe), M. Yves GIROLIMETTO (2ème adjoint), M. Hervé CORDIER, Mme Coralie GIRARD, Mme Delphine JAXEL, Mme Sylvia KATANCEVIC, M. Gary MARINOT, M. Xavier PAITRY, M. Julien PERINET, M. Alexandre ROSSEZ, Mme Christine VOLLE.
Absents excusés : M. Christophe JACQUEY (pouvoir à M. Xavier BARTOLO), M. Claude PESSONNEAUX.
Absent non excusé :
Secrétaire de séance : Mme Coralie GIRARD.

EXTENSION PARC EOLIEN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'origine du projet, les différentes questions soulevées ainsi que les réunions ou présentations ayant eu lieu depuis août 2024. Il détaille la cohérence du projet avec la trajectoire nationale et locale en matière de transition écologique, la situation quant au milieu forestier, la zone d'étude ainsi que les retombées financières attendues pour la commune.

Monsieur le maire explique au conseil municipal que, les différentes réserves ayant été levées, il s'agit là d'une vraie opportunité pour le village en termes de ressources.

Vu la directive européenne révisée sur les énergies renouvelables (RED III) publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 31 octobre 2023. Dans l'objectif de mettre l'Europe sur la voie des 55% de réduction de gaz à effet de serre d'ici à 2030, la directive fixe un objectif contraignant de 42,5% de renouvelables dans la consommation européenne finale d'ici à 2030 ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

Vu la loi n°2019-1147 dite Energie Climat du 8 novembre 2019 fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France, en instaurant notamment la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie qui fixe notamment l'objectif de développement de l'énergie éolienne terrestre pour fin 2028 à 34 700 Mégawatts ;

Vu la loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables adoptée le 10 mars 2023 qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique ;

Vu l'article 111 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, actuellement codifié à L294-1 du code de l'énergie, qui encourage l'investissement participatif des collectivités dans les projets d'EnR ; notamment en permettant aux sociétés constituées pour porter un projet de production d'EnR de proposer, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, une part aux collectivités territoriales, sur le territoire desquelles le projet se situe ;

Vu l'article L294-1 du code de l'énergie et l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales qui ensemble permettent aux communes ainsi qu'à leur groupement de participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables, pour des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020, qui fixe l'objectif de devenir une région à énergie positive à l'horizon 2050, par le développement des énergies renouvelables et la réduction de la consommation d'énergie, notamment en multipliant par 5 la production éolienne entre 2021 et 2050 ;

Vu l'avis de la commission Transition Ecologique, favorable à l'unanimité ;

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maitrisant le développement de projets éoliens sur son territoire ;

Considérant le souhait de la commune d'optimiser les retombées économiques des nouveaux projets pour faire de l'éolien un outil de développement local ;

Considérant la présentation détaillée du projet éolien par OPALE devant le conseil municipal, le 2 décembre 2024 ;

Considérant la zone d'étude potentielle envisagée telle qu'identifiée sur la carte annexée à la présente délibération ;

Considérant la proposition d'OPALE d'étudier la mise en place d'un modèle participatif avec la Commune ;

Considérant le souhait de la Commune de coopérer avec OPALE sur le développement de ce projet ;

Considérant que, de ce fait, la société OPALE, prendra à sa charge l'ensemble des études de développement nécessaires pour déposer les demandes d'autorisation pour un parc éolien auprès des Services de l'Etat ; que ces études consistent entre autres à identifier et analyser les contraintes et servitudes, réaliser des études environnementales (avifaune, faune, flore), réaliser une étude d'impact, ainsi qu'un volet paysager et toutes les études des dossiers d'autorisation (étude de danger, acoustique, accès, défrichement…) ;

Considérant que le Conseil Municipal sera tenu informé de façon régulière de l'avancement du projet et qu'un dispositif de communication et d'échange avec les acteurs du territoire sera mis en œuvre pendant la durée du développement du projet ;

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE le périmètre de la zone du projet éolien situé sur le territoire de la commune telle qu'identifiée sur la carte annexée à la présente délibération ;

ACCEPTE le développement d'un projet éolien sur le territoire de la commune par OPALE, sur un modèle d'investissement participatif ;

AUTORISE OPALE à lancer les études de développement du projet éolien, sans qu'aucun frais ne soit engagé par la commune ;

DESIGNE Monsieur le Maire comme représentant de la commune dans le comité de pilotage chargé du suivi du projet.

Fait à Étouvans,
le 23.01.2025
Le Maire,
Xavier BARTOLO

La secrétaire de séance,
Coralie GIRARD

MAIRIE D'ÉTOUVANS (DOUBS)

Annexe – Périmètre de la zone du projet

